

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2022-04-55

Séance du 24 Mai 2022

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 23

Votants : 26

L'An Deux Mille vingt-deux, le 24 Mai 2022

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**

légalement convoqué le 18 Mai 2022

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Anne REAU

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, Mme Katia BAILLY, Mme Anna MAZIER, Mme Stéphanie HARS, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Jean-Noël MOINE, M. Stéphane CHOUIN, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Dominique THÉNAULT, Mme Gabrielle BREMOND, M. Jean-Frédéric OUVRY

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT, M. Jean-Marie THEFFO

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, M. Didier BRAULT

Ménestreau-en-Villette : M. Denis TREMAULT

Sennely : M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : M. Jean- Marc CADET à M. Denis TREMAULT, Mme Marie-Anne LINGARD à M. Didier BRAULT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS

Absent excusé : M. Lionel DUPLAIX

Secrétaire de séance : Mme Constance de PÉLICHY

Objet : Engagement de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de La Ferté Saint-Aubin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-16 et L.300-6 du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15 à L.121-17, R. 121-19, R.121-25 à R.121-27 et L.414-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La-Ferté-Saint-Aubin approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2009 mis à jour le 18/08/2010, le 13/09/2010, le 30/03/2011, le 09/01/2015, le 5/12/2016, le 14/02/2017, le 20/03/2017 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Portes de Sologne approuvé le 30 mars 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Ferté Saint-Aubin en date du 20 décembre 2019 saisissant la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour mener la procédure de mise en compatibilité de son PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Ferté Saint-Aubin en date du 11 février 2020 lançant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet de parc photovoltaïque ;

Depuis l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, certains projets et plans soumis à évaluation environnementale peuvent être soumis à une concertation préalable, au titre du Code de l'Environnement, avec notamment l'ouverture au public d'un droit d'initiative en ce sens, sur la base d'une déclaration d'intention.

Ce droit permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander au représentant de l'Etat l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L.121-19 du Code de l'Environnement. Il s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de cette déclaration d'intention. A cette fin, la déclaration d'intention doit faire l'objet de mesures de publicité spécifiques.

Compte tenu de l'inclusion du territoire communal de La-Ferté-Saint-Aubin dans la zone Natura 2000 « Sologne », la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, prescrite par la présente délibération, est soumise à évaluation environnementale. Or, dès lors qu'une procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, elle rentre dans le champ du droit d'initiative.

Ainsi, la présente délibération vaut déclaration d'intention. A cet effet, et suivant les dispositions de l'article R.121-25 du Code de l'Environnement, celle-ci comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L.121-18 du même Code.

1° Motivations et raisons d'être du projet

Un projet de centrale solaire d'une puissance potentielle de 23Mw est porté par l'opérateur TSE sur une emprise foncière de 23,5 hectares au Nord du territoire de la commune de La Ferté Saint-Aubin, en limite du territoire de Saint-Cyr-en-Val.

Le site envisagé pour l'implantation du projet de centrale solaire est par ailleurs inclus dans le site « Natura 2000 Sologne », d'une superficie totale de 346 000 ha. Les installations envisagées pour l'installation de ce champ photovoltaïque comprennent les structures fixes ancrées au sol et les panneaux solaires et des ouvrages connexes (locaux techniques, un poste de livraison, portails et clôture ...) qui doivent notamment être précédées d'un permis de construire.

Celui-ci relève, conformément aux dispositions de l'article L.422-2 du Code de l'urbanisme, de la compétence du préfet car il concerne des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie.

2° Le plan ou le programme dont il découle

La réalisation de ce projet permet d'offrir une traduction opérationnelle aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale des Portes de Sologne, approuvé le 30 mars 2021, et notamment les objectifs formulés dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable :

- « Axe 3 - Objectif 3 valoriser les ressources naturelles et tendre vers un éco territoire en valorisant le potentiel énergétique du territoire »
- « Axe 5 - Objectif 4 pérenniser l'activité économique agricole et la redynamiser travailler sur les filières, limiter l'expansion des friches agricoles et remettre les friches existantes en exploitation »

De même, ce projet permet de concrétiser la prescription 63 du Document d'Orientations et d'Objectifs sur la promotion des fermes photovoltaïques.

3° Territoires susceptibles d'être affectés par le projet

Le projet s'implantera au lieu-dit « Les Relais », sur les parcelles cadastrées :

- AD354, AD356, AD390, AD400, AD402 et AD404 pour 13ha 22a 61ca
- AD508, AD271, AD275partie, AD286 pour 10ha

Soit une surface totale de 23ha 22a 61ca.

Le site du projet est occupé au nord par une friche et au sud par des prairies permanentes anciennement pâturées par des ovins.

Les terrains sont actuellement classés en zone A et N du PLU de la commune de La Ferté Saint-Aubin. Un recul de 75 m est à respecter par rapport au bord de la RD 2020.

4° Enjeux et incidences potentiels sur l'environnement

Du fait de la localisation du site de projet dans la zone Natura 2000 Sologne, l'implantation du parc photovoltaïque est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le PLU feront l'objet d'une évaluation environnementale.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, correspondant à l'emprise foncière, s'étend sur 23,5 ha. Elle est constituée de deux zones distinctes, une zone de 18,3 ha au nord occupée majoritairement par des fourrés, et une zone au sud de 5,2 hectares occupée par des prairies.

Un état initial de l'environnement du site envisagé pour le projet a été réalisé par le bureau d'études Synergis Environnement. Cette synthèse a permis de qualifier les enjeux du projet pour la biodiversité comme « faibles » à « modérés » suivant les espèces observées.

Le site du projet de parc photovoltaïque au sol de la Ferté-Saint-Aubin s'inscrit en partie dans une zone d'enjeu écologique modérée pour certains taxons, notamment par la présence de fourrés arbustifs dans la zone nord. Ces milieux sont favorables à l'avifaune nicheuse (reproduction et alimentation), pour les Amphibiens (zones d'hivernage), pour les Reptiles (zone de repos, thermorégulation, alimentation, reproduction) et les Insectes (zones d'alimentation et de refuge). La partie sud quant à elle est composée de prairies, plus précisément par les prairies de fauche planétaire subatlantique, classées d'intérêt communautaire à la Directive Habitats, Faune, Flore (EUR28 : 6510).

L'étude d'impact a été terminée au mois de mars 2022. Celles-ci a permis de définir les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour minimiser les incidences potentielles du projet sur l'environnement.

La démarche de proposition et d'analyse de scénarios a en effet permis de faire évoluer l'implantation vers le moindre impact. L'implantation retenue permet ainsi de réduire les éventuels impacts du projet en préservant une partie des secteurs identifiés comme les plus favorables aux divers groupes taxonomiques. Le parc évite l'ensemble des zones humides (6,33 hectares) qui se trouvent sur des prairies Natura 2000 à enjeu modéré ; 3,57 ha de prairies de fauche planétaire subatlantique seront concernés par l'implantation du parc photovoltaïque mais les techniques d'implantation permettront de limiter les impacts sur cet habitat. Les zones d'enjeu modéré impactées pour la faune concernent environ 6,6 ha de fourrés arbustifs (favorables à l'avifaune nicheuse, aux Amphibiens et aux Reptiles). Environ 2,7 ha de fourrés seront tout de même conservés.

Des mesures de réduction ont toutefois été définies afin de limiter autant que possible les impacts liés au projet. Cela se traduit notamment par des interventions, en phase travaux, hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les autres taxons, la mise en place d'une gestion extensive des prairies au sein du parc et en dehors et la mise en place de passages à petite faune au bas des grillages pour limiter l'effet barrière.

Des suivis écologiques seront mis en place permettant de (1) suivre l'évolution des habitats et de la flore, (2) suivre l'évolution des populations locales d'oiseaux notamment concernant le risque de dérangement, (3) suivre l'activité des Chiroptères pour évaluer l'évolution de la fréquentation suite à la mise en place de mesures de gestion et (4) suivre les plantations de haies réalisées en mesure d'accompagnement. Le suivi du chantier sera réalisé en coopération avec un écologue pour garantir la bonne mise en place des mesures. Enfin, plusieurs mesures d'accompagnement sont proposées, comme la création et le maintien d'un milieu prairial sous les panneaux avec gestion par pâturage, la mise en place d'une action expérimentale de génie-écologique ou encore la plantation de 470m de haies.

Le projet de parc photovoltaïque au sol de la Ferté-Saint-Aubin présente donc un impact final non significatif sur les habitats la flore et la faune, notamment grâce à la recherche d'un projet de moindre impact et à l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

De même, des analyses pédologiques ont été conduites ayant permis de démontrer le ~~potentiel agronomique faible~~ des terrains visés pour l'implantation du projet.

Les terrains visés remplissent dès lors les conditions fixées à l'article 2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la « réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale », dit « AO PPE2 Neutre », de la Commission de Régulation de l'Energie.

Un classement des terrains dans un secteur de la zone N portant la mention « pv » (Npv) est donc envisagé dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de La-Ferté-Saint-Aubin.

5° Solutions alternatives envisagées

Une solution alternative n'a pas été envisagée pour l'implantation du projet.

6° Modalités envisagées de concertation du public

Conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement, une concertation préalable associant le public à l'élaboration du projet sera organisée, d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.

Les modalités de concertation préalable retenues sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique visant à informer et échanger sur le projet ;
- Mise en place d'un registre papier pour consigner les observations sur le projet au siège de la Communauté de communes des Portes de Sologne et en Mairie de La-Ferté-Saint-Aubin aux jours et horaires habituels d'ouverture au public;
- Mise à disposition du public pendant la phase étude, d'un dossier du projet d'évolution du PLU, au siège de la communauté de communes des Portes de Sologne et à la Mairie de La-Ferté-Saint-Aubin consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- Possibilité pour le public de faire ses remarques et suggestions par courrier auprès du Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (Place Charles de Gaulle, 45240 – La Ferté Saint Aubin) ;

Le public sera tenu informé de la tenue de la concertation par les moyens suivants :

- Publication d'un avis dans le journal local : La République du Centre ;
- Publication par voie d'affichage de l'avis de concertation préalable : au siège de la communauté de communes des Portes de Sologne et en mairie de La-Ferté-Saint-Aubin ;
- Publication sur les sites internet de la communauté de communes des Portes de Sologne et de la commune de La-Ferté-Saint-Aubin ;

Le bilan de cette concertation sera disponible à la consultation de tous les administrés et sera joint au dossier d'enquête publique prévue selon les modalités de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PROCÈDE par la présente délibération à la déclaration d'intention relative au projet de parc photovoltaïque avec mise en compatibilité du PLU de La-Ferté-Saint-Aubin, telle que développée ci-dessus ;

ENGAGE la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La-Ferté-Saint-Aubin afin de permettre la création d'un parc photovoltaïque, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du code de l'Urbanisme et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

CONSULTE les services de l'Etat, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT, de la région, du département, et des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

ORGANISE une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

DONNE autorisation au Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document.

PUBLIE la présente délibération valant déclaration d'intention, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement :

Sur le site internet de la Communauté de communes des Portes de Sologne :

Sur le site internet de la Préfecture du Loiret :

ADRESSE la présente délibération à Mme la Préfète du Loiret. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, et de la mairie de La-Ferté-Saint-Aubin durant un mois. L'affichage indiquera les sites internet sur lesquels est publiée la déclaration d'intention. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Président,
Jean-Paul ROCHE